

GE_GERICHTE P/24712/2014 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24712_2014

FR: GE_GERICHTE P/24712/2014 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/24712/2014 del 6 maggio 2025

Regeste

RÉVISION(DÉCISION);ORDONNANCE PÉNALE;ACQUITTEMENT | CPP.410;
CP.303

Erwägungen

E. 1

1.1. La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]) et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

E. 1.2

En l'espèce, la demande de révision formée le 17 février 2025, soit dans le délai de 90 jours après la notification, le 18 novembre 2024, de l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2024, est recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.3

Selon l'art. 436 al. 4 CPP, le prévenu qui, après révision, est acquitté ou condamné à une peine moins sévère a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision. S'il a subi une peine ou une mesure privative de liberté, il a également droit à une réparation du tort moral et à une indemnité dans la mesure où la privation de liberté ne peut être imputée sur des sanctions prononcées à raison d'autres infractions. 4.2.1. Compte tenu de son acquittement, la demanderesse ne devra pas supporter les frais de la procédure d'instruction mis à sa charge dans l'ordonnance pénale annulée. Le montant déjà réglé à cet égard, en CHF 260.-, devra lui être remboursé, avec intérêts à 5% à compter du jour de leur paiement. La peine pécuniaire, prononcée avec sursis, n'a pas été exécutée ; la question de son remboursement ne se pose donc pas. L'ordonnance de classement rendue le 10 mars 2015 au bénéfice de C_____, en parallèle de l'ordonnance pénale ici annulée, n'étant pas remise en cause, il ne peut être revenu sur les frais que celle-ci a mis, en application de l'art. 427 al. 2 CPP, à la charge de la demanderesse. 4.2.2. Il résulte de l'art. 436 al. 4 CPP qu'une réparation du tort moral n'est envisageable que si le prévenu acquitté a subi une peine ou une mesure privative de liberté. Les conclusions de la demanderesse en indemnisation du tort moral, en lien uniquement avec le fait d'avoir été condamnée à tort, doivent dès lors être rejetées.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision, notamment, s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. 2.1.2. Les faits ou moyens de preuve invoqués au titre de l'art. 410 al. 1 let a CPP doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). 2.1.3. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_482/2024 du 16 octobre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_1139/2023 du 26 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B_244/2022 du 1 er mars 2023 consid. 1.3 ; 6B_1122/2020 du 6 octobre 2021 consid. 2.2.3). Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 130 IV 72 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2024 du 16 octobre 2024 consid. 2.2.2). 2.2.1. L'art. 410 al. 1 let. b prévoit la révision d'une décision, lorsque celle-ci est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits. Ce motif de révision est un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Il s'agit d'un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle (ATF 144 IV 121 consid. 1.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 2.3). 2.2.2. La contradiction au sens de cette disposition doit porter sur un élément de fait et non pas sur l'application du droit ou sur une modification ultérieure de la jurisprudence ; l'appréciation différente d'une question de droit entre deux autorités ne constitue pas un motif de révision (ATF 148 IV 148 consid. 7.3.3). C'est l'appréciation du même état de fait retenu à la base de chacun des jugements qui doit présenter une contradiction telle qu'elle les rend inconciliables au point qu'un des deux jugements apparaît nécessairement faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 1.3.3 ; 6B_972/2019 du 9 octobre 2019 consid. 3.2). 2.2.3. Contrairement à ce qui vaut pour

le motif de révision de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il n'est pas déterminant de savoir si le condamné avait déjà connaissance des faits sur lesquels se fonde la décision postérieure rendue, s'il les a tus sans raison légitime et s'il eût pu les révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. Le fait qu'il eût pu faire opposition à l'ordonnance pénale, sans avoir à la motiver, n'exclut pas la formulation d'une demande de révision fondée sur l'art. 410 al. 1 let. b CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_482/2024 du 16 octobre 2024 consid. 3.4 ; 6B_932/2019 du 5 mai 2020 consid. 2.3.1 ; 6B_980/2015 du 13 juin 2015 consid. 1.4). 2.3.1. En l'espèce, la demanderesse fonde sa demande de révision sur le contenu de la procédure P/1_____/2017, ayant abouti à l'arrêt de la CPAR du 29 novembre 2023, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2024. L'arrêt du 29 novembre 2023, désormais définitif, retient effectivement de nombreux faits qui viennent remettre en cause la condamnation de la demanderesse du 10 mars 2015. La CPAR, qui avait connaissance de l'entier des éléments ressortant du dossier de la procédure P/24712/2014, les a mis en balance avec les faits ressortant de la procédure de 2017. Au regard de ces nouveaux faits, elle s'est prononcée sur ceux de 2014, retenant en particulier que la condamnation pour dénonciation calomnieuse de la demanderesse laissait " songeur ". En effet, les faits dénoncés par l'intéressée étaient corroborés par les déclarations de sa fille D_____ – particulièrement crédibles –, une rétractation n'était pas insolite de la part d'une victime de violences conjugales et des pressions avaient pu être exercées par le prévenu, qui l'avait retrouvée dans le foyer où elle logeait. Enfin, celle-ci s'était présentée seule et non assistée devant le procureur lorsqu'elle était revenue sur ses déclarations, en présence de son conjoint représenté par un avocat. La CPAR ne peut que faire siens ses propres considérants. Au regard des éléments issus de la procédure de 2017, la crédibilité des déclarations de la demanderesse, y compris en 2014, doit être reconnue et les rétractations de celle-ci à l'audience de confrontation du 20 janvier 2015 apparaissent bel et bien comme le résultat de pressions de son compagnon, et non comme l'aveu d'une accusation mensongère. Il peut être relevé, comme l'a déjà fait la CPAR dans l'arrêt susvisé, que le MP n'a pas fait preuve d'une grande circonspection en ne tenant pas compte des déclarations de l'enfant et du contexte conjugal, avant de condamner la demanderesse pour dénonciation calomnieuse. Au terme de son dispositif, l'arrêt du 29 novembre 2023 rendu dans la P/1_____/2017 a reconnu C_____ coupable de faits identiques, comparables à ceux pour lesquels la demanderesse avait déposé plainte les 17 et 19 décembre 2014. Liée par la maxime d'accusation, la CPAR n'est pas revenue sur le classement des infractions reprochées à C_____ dans la procédure P/24712/2014, mais s'est néanmoins déclarée convaincue que tout ou partie de celles-ci avaient effectivement été commises par C_____, sur la base de ce qui s'est passé ensuite. Il appert ainsi que l'appréciation de l'état de fait figurant dans l'ordonnance pénale du 10 mars 2015 est en contradiction flagrante avec l'appréciation du même complexe de fait figurant dans l'arrêt du 29 novembre 2023, rendu postérieurement, ce qui rend ces deux prononcés inconciliables, au point que le premier apparaît nécessairement faux. Un motif de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. b CPP est ainsi fondé. La demande de révision doit être admise sans qu'il n'y ait lieu de se demander si la demanderesse aurait pu faire valoir ces éléments dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'ordonnance pénale dans les délais. On pourrait, au demeurant, l'exclure, étant donné le climat de contrainte dans lequel se trouvait la demanderesse, qui n'était pas assistée d'un avocat.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de ce qui a été exposé ci-avant que c'est à tort que l'ordonnance pénale retient que A_____ avait dénoncé C_____, " alors que ces infractions n'avaient pas été commises et qu'elle les avait inventées de toutes pièces ". Le verdict de culpabilité de A_____ du chef de dénonciation calomnieuse et l'ordonnance pénale du 10 mars 2015 doivent, partant, être corrigés. Le dossier permettant d'ores et déjà de dire que les éléments constitutifs, tant objectifs que subjectifs, de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) ne sont pas remplis, l'acquittement de la demanderesse doit être prononcé sans renvoi de la cause à l'autorité précédente. Vu l'admission de la demande de révision, l'ordonnance pénale OPMP/1860/2015 du 10 mars 2015 sera annulée et l'inscription y relative radiée du casier judiciaire de la demanderesse (art. 30 al. 5 de la Loi fédérale sur le casier judiciaire [LCJ]).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 415 al. 2 CPP, si le condamné est acquitté ou que sa peine est réduite, ou si la procédure est classée, le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé. Les prétentions du prévenu en matière de dommages-intérêts ou de réparation du tort moral sont régies par l'art. 436 al. 4 CPP. Les montants à rembourser sur cette base portent intérêts qui, à défaut de réglementation spécifique, sont fixés à 5% conformément à l'art. 73 al. 2 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 415). 4.1.2. Aux termes de l'art. 428 al. 5 CPP, lorsqu'une demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de révision (art. 428 CPP al. 1 a contrario).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 3'243.- correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 243.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.